

Tarmed Suisse simplifie les contrôles en ce qui concerne la formation continue obligatoire pour les prestations relevant des droits acquis

1. Contexte initial

Le 11 février 2009, le Comité de direction de Tarmed Suisse a décidé de réviser entièrement la version 9.0 du concept de valeur intrinsèque. Les exigences en matière de formation postgraduée et continue ont été redéfinies dans le but de garantir la qualité des prestations fournies et de tendre vers l'élaboration d'une réglementation libérale basée essentiellement sur la responsabilité personnelle des médecins en exercice. Les dispositions restrictives doivent être au service de la qualité, être vérifiables et aisément applicables.

En étant réaliste, il faudra compter une année jusqu'à la mise en vigueur de ce concept remanié. D'ici là, Tarmed Suisse devra décider comment et sous quelle forme la mise en œuvre de l'actuel concept de valeur intrinsèque pourra être contrôlé. La question centrale est de savoir quelle attestation de formation continue suffira pour continuer à facturer les positions relevant des droits acquis.

Selon le concept de valeur intrinsèque actuel, aucun diplôme de formation continue n'est requis pour disposer du droit de facturer à la charge de l'assurance-maladie. En revanche, les médecins concernés doivent dans tous les cas déclarer individuellement leur formation continue via le portail internet myFMH pour pouvoir bénéficier de leurs droits acquis. Il n'existe aucun standard définissant quelle formation continue est nécessaire pour quels droits acquis (cf. Formation continue et droits acquis: BMS 2006:87: 18, 768-771).

La banque de données sur la valeur intrinsèque et les droits acquis de la FMH recense plus 1'300'000 positions d'environ 12'000 médecins. Sur demande, Tarmed Suisse autorise santésuisse à consulter certains jeux de données pour pouvoir, dans un cas précis, vérifier la facturation des prestations relevant de la valeur intrinsèque ou des droits acquis. Le Service central des tarifs médicaux (SCTM) a même la possibilité (sur mandat des assureurs du domaine AA/AM/AI) de vérifier les données directement en ligne.

La <u>loi sur les professions médicales (LPMéd)</u> est en vigueur depuis 2007. Dès lors, la formation continue fait partie des devoirs professionnels qui, si elle n'est pas respectée, est passible de sanctions. Les directions sanitaires cantonales sont compétentes en la matière.

Se fondant sur le devoir de formation continue ancré dans la loi, la FMH a procédé en 2008 à la révision de sa <u>Réglementation pour la formation continue (RFC)</u>. Désormais, la formation continue doit porter sur l'activité exercée actuellement par le médecin. Par conséquent, le devoir de formation continue s'applique également aux activités effectuées en dehors du titre de spécialiste obtenu (donc aussi aux prestations relevant des droits acquis).

2. Le diplôme de formation continue: un standard pour attester la formation continue qui s'applique aussi aux droits acquis

En révisant sa réglementation pour la formation continue en 2008, la FMH a défini un nouveau standard qui simplifie les contrôles: le diplôme de formation continue.

Par un programme de formation continue, chacune des 45 sociétés de discipline médicale règle les conditions à remplir pour l'obtention d'un tel diplôme. Le principe de base selon lequel la formation continue doit porter sur l'activité professionnelle actuelle du médecin et donc aussi sur les positions relevant des droits acquis s'applique à tous les médecins soumis au devoir de formation continue.

Chaque société de discipline médicale peut valider 50 heures par an de formation continue, dont 25 heures au plus dans des activités hors discipline n'entrant pas dans la spécialité du titre acquis (notamment pour les positions relevant des droits acquis) (cf. l'article «Formation continue sans peine»: 25 heures au plus de «formation continue élargie» et 25 heures au moins de «formation continue essentielle»). A cela s'ajoutent encore 30 heures d'étude personnelle. Tout médecin qui



arrive ainsi à attester 80 heures de formation continue se voit décerner un diplôme de formation continue de la société de discipline médicale concernée.

En raison de cette nouvelle donne, Tarmed Suisse admet, jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation contractuelle des valeurs intrinsèques soit trouvée, également le diplôme de formation continue comme attestation de formation continue pour les positions relevant des droits acquis. Tarmed Suisse proclame ainsi le diplôme de formation continue comme standard pour le droit de facturer.

Le médecin qui ne peut attester un diplôme valable de formation continue est tenu de déclarer sa formation continue individuellement via le portail internet myFMH.

En résumé: quand puis-je facturer des positions relevant des droits acquis?	Attestation de la formation continue pour les positions relevant des droits acquis dans <i>my</i> FMH
Avec un diplôme de formation continue	pas nécessaire
Sans diplôme de formation continue	nécessaire

Pour le groupe de projet «Révision du concept de valeur intrinsèque» Ch. Hänggeli, FMH

Version approuvée par le groupe de projet le 23.6.09 Version approuvée par voie de circulaire de la commission de direction du 24.7.2009